

pendant un voyage en France. Cette seigneurie d'Orsainville n'avait que quelques arpents de large, mais elle s'étendait jusqu'à quatre lieues dans la forêt. Le ruisseau Saint-Michel la séparait de Notre-Dame-des-Anges.

Le fief noble de Lépinay ou Saint-Joseph, que le roi avait donné à Louis Hébert en 1626, avoisinait la terre d'Orsainville. Puis, après avoir franchi un autre petit fief du nom de Saint-Ignace, on tombait de nouveau sur les domaines des R. PP. Jésuites : Saint-Gabriel, Belair et Sillery.

Sur le flanc gauche de Notre-Dame-des-Anges se trouvait la terre seigneuriale de Beauport possédée d'abord par Giffard, puis par ses descendants de la famille Juchereau. Les Jésuites en furent séparés plus tard par le domaine de Grand-Pré, qu'ils vendirent vers 1725 à l'intendant Bégon ; celui-ci y établit une tannerie considérable. Le séminaire de Québec est aujourd'hui propriétaire de Grand-Pré, qu'il a acheté, vers 1863, pour une vingtaine de mille piastres.

La terre de Notre-Dame-des-Anges, donnée à la charge de dire une messe chaque année, n'avait pas d'abord été érigée en seigneurie. C'est en 1652 seulement que le roi lui conféra les privilèges seigneuriaux qui avaient été donnés, dès l'origine, aux terres de Saint-Gabriel, de Belair et de Sillery.

Un des principaux privilèges, que comportait l'érection d'une terre en seigneurie, était celui qu'avait le seigneur de faire distribuer la justice à ses censitaires par des officiers sous son contrôle. Sous la domination française, la plupart des seigneurs du Canada possédèrent le droit d'administration de justice haute, moyenne et basse sur leurs terres. Plusieurs seigneurs, et surtout les hobereaux de village qui avaient peine à vivre, ne craignirent pas de user des prérogatives que leur avait conférées la monarchie royale ; mais le grand nombre se fit un devoir de rendre la justice. À Boucherville, dans l'île Jésus, au cap de la Madelaine, à Sainte-Anne de la Pérade, à Batisseau, sur l'île d'Orléans, dans la côte de Beaupré, dans la seigneurie de la rivière du Sud, dans Tilly, on trouve des tribunaux régulièrement organisés où la justice seigneuriale se rendait.

En vertu de l'article 45 de la capitulation de Montréal et du Canada, les registres de ces juridictions seigneuriales devaient rester dans la colonie. Que sont-ils devenus ? Dispersés aux quatre vents du ciel, enfouis dans quelques greniers poudreux ou vendus aux colporteurs de la rue, qui sait ce que le sort leur a réservé ? *Habent*